

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Josée Magny a été nommée membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Nathalie Dubois a été nommée membre représentant les employeurs du milieu coopératif en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Katia Atif a été nommée membre représentant les femmes en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que des consultations ont été menées par la ministre responsable du Travail auprès d'organismes qu'elle considère représentatifs des groupes énumérés à l'article 39.0.0.4 de la Loi.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Ghislaine Paquin, responsable des services d'information juridique d'Au bas de l'échelle, est nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail représentant les salariés non syndiqués à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Marie-Josée Magny.

Monsieur Alain Pineau, directeur principal des relations professionnelles du Mouvement Desjardins, est nommé membre du Comité consultatif sur les normes du travail représentant les employeurs du milieu coopératif à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Nathalie Dubois.

Madame Kim Paradis, directrice générale du Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, est nommée membre du Comité consultatif sur les normes

du travail représentant les femmes à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Katia Atif.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 29 mai 2018

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

68715

## **A.M., 2018**

### **Arrêté numéro 2018-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 31 mai 2018**

CONCERNANT la suspension du traitement des demandes présentées par les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en vertu duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment comme fonctions et pouvoirs d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

CONSIDÉRANT qu'aux fins du présent arrêté, la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

CONSIDÉRANT que ces demandes totalisent plusieurs milliers de mégawatts et ne cessent de croître depuis l'année 2017;

CONSIDÉRANT que ces demandes dépassent largement les prévisions et les capacités d'Hydro-Québec à court et moyen termes;

CONSIDÉRANT que les nouvelles demandes des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux besoins additionnels en puissance à satisfaire dès 2019-2020 identifiés dans l'état d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026;

CONSIDÉRANT que ces demandes, puisqu'elles impliquent des besoins additionnels susceptibles de mettre en péril le maintien des approvisionnements en énergie, doivent faire l'objet d'un encadrement particulier de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et

b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 mai 2018

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE MOREAU